



**Contrat de vérification périodique des installations et équipements techniques sportifs (buts) – erreur matérielle**

**Le Président,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

**Vu** le code de la Commande Publique ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

**Vu** la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

**Vu** la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

**Vu** la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

**Vu** la décision n°29 du 14/04/21 attribuant le Contrat de vérification périodique des installations et équipements techniques sportifs de 9 bâtiments communautaires de la CCPH (buts) à BUREAU VERITAS

**Considérant** qu'une erreur matérielle s'est glissée dans cette décision concernant le montant annuel du marché,

**Considérant** qu'il faut lire en lieu et place à l'article 1 : « d'accepter le contrat de la société BUREAU VERITAS, pour les vérifications périodiques des installations et équipements techniques sportifs de 9 bâtiments communautaires de la CCPH pour un montant de 3 290,00 €HT – 3 948,00 €TTC par visite semestrielle »

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1:** de corriger le montant annuel de la décision n°29 du 14/04/21 comme suit : « d'accepter le contrat de la société BUREAU VERITAS, pour les vérifications périodiques des installations et équipements techniques sportifs de 9 bâtiments communautaires de la CCPH pour un montant annuel de 6 580,00 €HT – 7 896,00 €TTC» .

**ARTICLE 2 :** de ne pas reconduire le contrat pour les vérifications périodiques des installations et équipements techniques sportifs de 9 bâtiments communautaires de la CCPH, pour l'année 2024 .

**ARTICLE 3 :** de relancer une consultation pour satisfaire à ses obligations réglementaires -

Adainville  
Bazainville  
Boinwillers  
Boissets  
Bourdonné  
Boutigny-Prouais  
Civry-la-Forêt  
Condé-sur-Vesgre  
Courgent  
Dammartin en Serve  
Dannemarie  
Flins Neuve Eglise  
Goussainville  
Grandchamp  
Gressey  
Havelu  
Houdan  
La Hauteville  
Le Tartre Gaudran  
Longnes  
Maulette  
Mondreville  
Montchauvet  
Mulcent  
Orgerus  
Orvillers  
Osmoy  
Prunay le Temple  
Richebourg  
Rosay  
Septeuil  
St Lubin de la Haye  
St Martin des Champs  
Tacoignières  
Tilly  
Villette

**COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES  
PAYS HOUDANAIS**

22, porte d'Épernon  
BP15  
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80  
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture  
078-247800550-20240122-DEC0824012024-AI  
Date de télétransmission : 26/01/2024  
Date de réception préfecture : 26/01/2024

**ARTICLE 4 :** Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 25 janvier 2024



**Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le :** 26/01/24

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.*